

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



746680

Dénomination : CDML

n° de gestion : 2001B00251

n° d'identification : 435 005 756

n° de dépôt : A2011/004298

Date du dépôt : 27/05/2011

Pièce : statuts mis à jour du 02/04/2011

Conti & G. N. 175

CDML

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.110.495,92 €
Siège social : Parc d'Andron Le Séquoia 30470 Aimargues

435 005 756 RCS NIMES

STATUTS

mis à jour le 2 avril 2011

COURRIER REÇU LE
26 MAI 2011
GREFFE
Tribunal de Commerce de Nîmes

ARTICLE 1 - FORME

La société « CDML » a été constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée par acte sous seings privés en date à Aimargues (Gard) du 26 février 2001.

La société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décisions de l'Associé unique du 8 décembre 2010.

La société sous sa nouvelle forme de Société à Responsabilité limitée est régie par les articles L.223-1 à L.223-43 et les articles L.241-1 à L.241-9 du Livre Deuxième du Code de Commerce, par les articles R. 223-1 à R. 223-36 du même code ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement et indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- la réalisation, le développement et la fourniture par tous moyens de toutes prestations de services de conseil et d'assistance en matière d'organisation, de rapprochement, de restructuration et de stratégie d'entreprise, et plus généralement toute prestation associée à la création et au développement d'entreprise,
- la production d'événements, de manifestations artistiques et sportives et d'œuvres audio, vidéo, sponsoring,
- les activités de recherche et développement, la commercialisation de tous produits et services, notamment produits de la propriété industrielle (marques, savoir-faire, brevets, inventions brevetables, procédés de fabrication industriels qui en sont l'accessoire, logiciels, dessins et modèles),
- toutes activités, prestations de services et transactions directement ou indirectement liées à l'objet ci-dessus,
- la prise de participation dans les sociétés françaises et étrangères, cotées et non cotées, l'administration et la gestion de ces participations,
- l'acquisition, la prise à bail, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous biens meubles ou immeubles bâtis ou non bâtis,
- toutes autres activités connexes ou complémentaires de nature à favoriser le développement de la société,

M

- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « CDML ».

Dans tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Parc d'Andron Le Séquoia 30470 Aimargues.

Il peut être transféré dans tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter du 14 mars 2001, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. L'associé unique a fait apport à la Société des biens propres suivants :

500.000 actions ITESOFT

Un descriptif détaillé de ces biens est fourni en annexe 3 des présentes dans le Contrat d'apport en nature d'Actions.

Comme l'atteste le rapport en date du 20 février 2001, établi par Monsieur Frédéric MARTIN désigné par le Tribunal de commerce de Nîmes en qualité de commissaire aux apports, la valeur de ces biens a été estimée à la somme de 4.450.000 €.

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué à l'apporteur, Monsieur Didier CHARPENTIER 445.000 actions d'un montant nominal de 10 € chacune.

2. Suivant procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 8 décembre 2010, il a été décidé une réduction du capital social motivée exclusivement par des pertes d'un montant de 3.155.050 € afin de permettre l'amortissement en totalité des pertes sociales, savoir 3.154.718,32 € étant affectés à l'amortissement du compte « Report à nouveau » débiteur, le solde, soit la somme de 331,68 € étant affecté au compte « Réserve Légale », le capital social ayant été ainsi réduit de

4.450.000 € à 1.294.950 € par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des 445.000 actions ramenée de 10 € à 2,91 €.

3. Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique du 8 décembre 2010, il a été approuvé l'apport en nature de titres, apport évalué à 6.815.548 € ayant donné lieu à une augmentation de capital de 6.815.545,92 €, avec une prime d'émission de 2,08 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLIONS CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (8.110.495,92 €). Il est divisé en DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT DOUZE (2.787.112) parts sociales de DEUX EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTIMES (2,91 €) nominal chacune entièrement libérée, numérotées de 1 à 2.787.112, réparties comme suit entre les associés :

	Usufruit	Nue Propriété	Pleine Propriété
M. Didier CHARPENTIER	1.469.062 parts numérotées de 445.001 à 1.914.062		1.318.048 parts numérotées de 1 à 445.000 et de 1.914.063 à 2.787.110
M. Laurent CHARPENTIER		734.531 parts numérotées de 445.001 à 1.038.050 et de 1.631.100 à 1.772.580	1 part numérotée 2.787.111
Melle Caroline CHARPENTIER		734.531 parts numérotées de 1.038.051 à 1.631.099 et de 1.772.581 à 1.914.062	1 part numérotée 2.787.112
Sous-total	1.469.062 parts	1.469.062 parts	1.318.050 parts
Total	2.787.112 parts		

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout tiers participant à une augmentation de capital est soumis à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 et doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS

1°) Parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve des dispositions de la loi sur les



sociétés commerciales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne contribuent aux pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée.

S'agissant des parts ayant fait l'objet de donation avec réserve d'usufruit et ayant bénéficié de l'exonération des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier desdites actions est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

2°) Emission d'obligations :

Lorsque la SARL a désigné un Commissaire aux Comptes pour satisfaire aux obligations légales et dès lors que les associés auront régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois, elle pourra, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L.223-11 du Code de Commerce et des textes réglementaires d'application.

L'émission d'obligations nominatives sera décidée par les associés réunis en assemblée générale dans les conditions de majorité prévues par l'article 13 des présents statuts pour les décisions ordinaires. L'assemblée ne pourra déléguer au gérant le pouvoir de procéder à cette émission. Les droits des obligataires et le régime des obligations seront soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions à l'exclusion de celles énoncées à l'article L.223-11 précité.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins deux tiers des parts sociales, l'associé cédant pouvant participer au vote. A cet égard, les cessions intervenues entre associés pacsés seront considérées comme des cessions à des tiers étrangers et soumises à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, éventuellement prolongé par voie de justice, à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, étant précisé que le cédant ne peut se rétracter s'il a accepté la procédure d'expertise destinée à fixer le prix de rachat. Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par la société.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2) Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité représentant au moins deux tiers des parts sociales des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur



agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité visée au paragraphe 1 du présent article, après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5) Disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers des parts sociales (cette majorité est irréductible et si elle n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu).

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société, et notamment procéder à toute acquisition ou cession de participations.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le Gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers des parts sociales. Le gérant peut, en outre, résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

(Extraordinaires ou Ordinaires)

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

VL

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers des parts sociales.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DES RESULTATS - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Statuts annexés au procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du 2 avril 2011

Le Gérant

M. Didier CHARPENTIER

